

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-22 du 24 février 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Loire Alliance
Motors par le groupe Chopard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Loire Alliance Motors par le groupe Chopard, formalisée par une convention de cession d'actions signée le 28 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Loire Alliance Motors, exploitant deux concessions automobiles respectivement à Le Coteau (42) et à Saint-Etienne (42), par la société ECL, *holding* du groupe Chopard, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-028 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence